



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/6
5 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

**Rapport du groupe de travail sur
l'Examen périodique universel***

Congo

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.5; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	5 – 78	3
A. Présentation par l'État examiné	5 – 16	3
B. Dialogue interactif et réponses de l'État examiné	17 – 78	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	79 – 82	17
Annexe		
Composition de la délégation		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), établi en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant le Congo a eu lieu à la 5^e séance, le 6 mai 2009. La délégation congolaise était dirigée par M. Jean-Martin Mbemba, Ministre d'État de la fonction publique et de la réforme de l'État. À sa 9^e séance, tenue le 8 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Congo.
2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs (troïka) pour faciliter l'examen du Congo: Bahreïn, Pays-Bas et Madagascar.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis en vue de l'examen concernant le Congo:
 - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/COG/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/COG/2 et Corr.1);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/COG/3).
4. Une liste de questions, établie par avance par l'Argentine, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, avait été communiquée au Congo par les soins de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'EPU.

I. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

A. Présentation par l'État examiné

5. À la 5^e séance, le 6 mai 2009, M. Jean-Martin Mbemba, Ministre d'État, Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, chef de la délégation congolaise, a salué les progrès accomplis par le Conseil des droits de l'homme en trois années d'existence et a indiqué que le Congo se présentait à cet examen dans un réel esprit d'ouverture. Il a ensuite remercié les membres du Conseil des droits de l'homme pour l'attention qu'ils portaient à la situation des droits de l'homme au Congo. Le rapport national avait été élaboré dans le respect des directives générales contenues dans la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme. Il était le résultat de consultations et d'une collecte d'informations auxquelles avaient été associées les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme.
6. Depuis son accession à l'indépendance, le Congo était devenu partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plusieurs mesures avaient été prises en vue du respect des principes fondamentaux des droits de l'homme et de l'état de droit. À cet égard, des mécanismes institutionnels nouveaux avaient été mis en place en vertu de la Constitution de janvier 2002 aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Les mesures prises par le Gouvernement congolais couvraient aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Leur réalisation était une œuvre de longue haleine exigeant la mobilisation d'énormes ressources, dont le pays ne disposait pas nécessairement. Une assistance multiforme était souhaitée.

7. Le chef de la délégation a réaffirmé la volonté du Gouvernement de poursuivre ses efforts avec le soutien des partenaires bilatéraux et multilatéraux en vue de renforcer l'action des mécanismes existants. La Commission nationale des droits de l'homme, qui s'était vue dotée d'un siège digne de son rang et avait reçu une aide pour obtenir l'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme et auprès de la Commission africaine des droits de l'homme, éléments indispensables à la préparation de la session inaugurale, pouvait assurer la pleine jouissance des droits de l'homme à toutes les couches de la population.

8. S'agissant de la politique à l'égard des minorités, le chef de la délégation congolaise a évoqué les mesures spéciales prises par le Gouvernement pour faciliter l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins médicaux.

9. La participation de la femme congolaise à la vie nationale était garantie sur tous les plans. Elle bénéficiait du soutien financier, logistique et technique de la Maison de la Femme, institution d'appui multiforme aux activités menées par les femmes.

10. Par ailleurs, dans le domaine du droit à la santé, l'État avait pris des mesures importantes, instaurant notamment la gratuité du dépistage et du traitement du VIH/sida ainsi que la gratuité du traitement du paludisme pour les enfants de 0 à 15 ans.

11. Dans les domaines de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse, l'intervenant a souligné qu'il n'y avait actuellement aucun détenu pour délit d'opinion au Congo, et qu'aucun journaliste n'était inquiété par le fait du Gouvernement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, citant en exemple quelques articles récents parus dans la presse locale, qui étaient très critiques à l'égard du Gouvernement et du chef de l'État et qui auraient pu connaître un autre sort.

12. À ce jour, il y avait au Congo plus de 100 partis et associations politiques déclarés qui exerçaient librement leurs activités et plus de 200 organisations et associations apolitiques à caractère social, économique et culturel qui entreprenaient tout aussi librement des activités liées à leur vocation.

13. Le chef de la délégation congolaise a fait savoir que le Parlement congolais venait d'adopter une loi sur la protection de l'enfant ainsi que d'autres mesures particulières garantissant l'accès à l'éducation et à la santé à tous les enfants. Même si des insuffisances pouvaient être relevées, elles ne contredisaient pas pour autant la politique générale de sauvegarde des droits de l'enfant.

14. S'agissant des dysfonctionnements de la justice, les magistrats ayant violé la morale professionnelle venaient d'être radiés par le Conseil supérieur de la magistrature.

15. Le Congo n'avait pas appliqué la peine de mort depuis 1979.

16. Le Gouvernement s'attachait à corriger les irrégularités constatées dans l'organisation des élections législatives et des élections locales, et mettait tout en œuvre pour la bonne tenue de l'élection présidentielle de juillet 2009. À ce titre, une concertation citoyenne s'était tenue du 14 au 17 avril 2009. Elle avait reçu la participation de tous les acteurs politiques, y compris de l'opposition, de la société civile, des confessions religieuses et des représentations diplomatiques, à l'exception de l'opposition dite «radicale», qui s'était exclue elle-même de ce dialogue dès avant l'ouverture des travaux, alors qu'elle avait pris part aux discussions préalables portant sur l'ordre du jour et le règlement intérieur. Cette concertation avait permis de faire un diagnostic sans complaisance des errements du passé, et prescrit des orientations pour une organisation plus efficiente des élections dans un climat totalement apaisé.

B. Dialogue interactif et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue interactif, des observations ont été faites par 44 délégations, dont plusieurs ont félicité le Congo pour sa présentation et son engagement envers le processus de l'EPU, ainsi que pour la participation de différentes parties prenantes à l'établissement du rapport national. Le Congo a également été félicité pour son palmarès concernant la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

18. Le Brésil s'est enquis des mesures prises pour prévenir les stéréotypes relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes, et éviter la discrimination à leur égard, ainsi que des mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle et le travail des enfants. Il a recommandé que le Congo: a) renforce les droits des femmes sur le marché du travail; b) réalise progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme. Il a pris note de l'attente du Congo de recevoir une assistance technique du Conseil des droits de l'homme, et a invité les délégations à envisager positivement d'aider le Congo dans de telles entreprises.

19. L'Algérie a observé que l'engagement politique en faveur des droits de l'homme était manifeste, mais que l'appui de la communauté internationale demeurait nécessaire. Elle a recommandé que le Congo: a) étudie s'il convenait de prendre des mesures afin que la Commission nationale des droits de l'homme soit accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme; b) demande le soutien des programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour établir des programmes et des stratégies en vue de l'alphabétisation et de la formation à l'emploi des femmes, afin d'améliorer leurs conditions de vie et de renforcer leur participation au développement du pays; c) poursuive les efforts entrepris dans le domaine de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation.

20. La France s'est enquis de la suite donnée aux recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme tendant à prévenir et sanctionner la violence à l'égard des membres de la communauté pygmée. Elle a en outre demandé si le Congo prévoyait de répondre favorablement à la proposition du HCR d'établir une commission conjointe d'experts chargée d'examiner et de modifier le projet de loi sur les réfugiés. La France a recommandé au Congo: a) de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, en particulier en ce qui concerne la propriété, le partage et la transmission par héritage de la terre, et l'accès à l'éducation, au marché du travail et à la vie politique. Elle lui a aussi recommandé: b) d'adopter des lois interdisant les pratiques telles que les mutilations

génitales féminines et d'appliquer des mesures ciblées, notamment en menant d'ambitieuses campagnes de sensibilisation, pour faire en sorte que ces pratiques soient abandonnées; c) d'adopter, immédiatement et en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des mesures en faveur des droits de l'enfant, et en particulier d'interdire le travail des enfants et de prévenir, criminaliser et punir l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants; et d) de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

21. Le Soudan a observé que si l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombait au premier chef au pays concerné, elle pouvait également se réaliser grâce à la coopération internationale et l'apport d'une assistance technique, en particulier dans les pays en développement. Le Soudan a salué le programme ambitieux du Congo visant le droit à la santé, et en particulier les efforts déployés pour mettre un terme à la pandémie de VIH/sida. Il a appelé à appuyer ce programme aux niveaux national et international. Il a aussi félicité le Congo pour les efforts qu'il faisait dans le cadre de l'amélioration, de la protection et du renforcement des droits de l'homme sur le continent africain, et a recommandé que ces efforts soient soutenus, en particulier par l'intermédiaire du Comité africain des droits de l'homme et des peuples.

22. L'Égypte a demandé davantage d'informations sur les mesures spécifiques visant à atténuer la pauvreté et à offrir des services de base. Elle a recommandé au Congo: a) de poursuivre ses efforts en vue de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales; b) de déterminer spécifiquement ses besoins afin de pouvoir solliciter l'aide internationale à l'appui de ses entreprises; et c) de continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues, par l'exercice de ses droits souverains d'appliquer ses lois et sa législation conformément à ces valeurs et à ces normes.

23. Les Pays-Bas ont recommandé que le Congo: a) garantisse à chaque détenu le droit effectif de contester la légalité de son arrestation; b) mette fin immédiatement à la détention de quiconque ne serait pas détenu dans un centre de détention comme le prévoyait l'article 241 du Code pénal; c) adopte une législation qui élimine toute discrimination dans la propriété, le partage et la transmission par héritage de la terre; d) protège les victimes de violence sexuelle et criminalise le viol entre époux; e) donne aux femmes l'égalité des droits dans le mariage et avant le mariage; et f) interdise les mutilations génitales féminines. Les Pays-Bas ont enfin recommandé: g) que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Congo abroge l'article 331 du Code pénal qui érige en infraction les pratiques sexuelles entre adultes consentants du même sexe, notamment aussi pour parvenir à une prévention et à une prise en charge plus efficaces du VIH/sida dans les secteurs vulnérables de la population congolaise.

24. Le Maroc a demandé davantage d'informations sur la législation et les mesures institutionnelles applicables aux enfants qui avaient des besoins spécifiques ou auxquels il fallait une protection de remplacement. Il a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Il a relevé que les deux pays avaient signé un accord de coopération dans le domaine de l'éducation en vue de moderniser et de promouvoir l'éducation et la formation professionnelle. Dans cet esprit, le Maroc a posé des questions sur la nature des difficultés rencontrées dans ce domaine et

sur le type d'aide que le Congo souhaiterait recevoir des institutions spécialisées des Nations Unies.

25. Djibouti a noté avec satisfaction la loi électorale de 2007 qui complète la loi de 2007 fixant des quotas minimaux pour les candidatures de femmes aux élections. Djibouti a encouragé le Congo à persévérer dans ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants, et lui a recommandé de poursuivre les efforts visant à combattre toutes les formes de discrimination susceptibles de transformer en victimes les groupes vulnérables, comme certaines communautés autochtones et les personnes handicapées. Il a également été recommandé de porter une attention particulière à la situation des personnes incarcérées et de poursuivre la politique de renforcement des capacités dans le domaine des services de soins de santé.

26. Les États-Unis d'Amérique ont recommandé que le Congo: a) accord une plus grande liberté d'expression aux membres de la presse dans la période préélectorale, y compris pour les reportages politiques, et mette les candidats de l'opposition sur un pied d'égalité avec les autres candidats médiatiques et de l'accès aux médias; b) encourage la participation civique, y compris celle de la société civile, au processus électoral; c) finalise et adopte et applique le projet de loi interdisant toutes les formes de traite; d) établisse des procédures officielles pour identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables de population, comme les femmes livrées à la prostitution, les enfants des rues et les Pygmées; e) forme la police et les travailleurs sociaux à l'application de ces procédures; f) s'efforce davantage d'apporter des soins aux victimes de la traite, mette fin à la pratique consistant à emprisonner les enfants livrés à la prostitution, et sensibilise mieux les populations vulnérables aux dangers de la traite.

27. Le Royaume-Uni s'est félicité du dialogue politique entamé par le Congo dans le cadre de l'Accord de Cotonou et de son engagement renouvelé envers la bonne gouvernance et l'état de droit. Il a relevé les préoccupations des ONG relatives à la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Convention contre la torture, à l'accès des détenus à la justice et aux conditions de détention, et a demandé quelles mesures avaient été adoptées pour y répondre. Il a noté que le Code pénal érigeait en infraction les pratiques homosexuelles, ce qui était contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Royaume-Uni a recommandé que le Congo: a) prenne des mesures pour faire en sorte que la situation dans les prisons fasse l'objet d'un suivi indépendant, que les auteurs d'actes de torture soient dûment poursuivis et que les détenus aient droit à un procès équitable; b) prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer que les prochaines élections soient pacifiques, libres et loyales, et se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et dans le plein respect du droit de réunion; c) prenne des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, notamment des enfants, des personnes appartenant aux minorités et des membres des peuples autochtones; et d) abroge les dispositions qui criminalisent l'homosexualité.

28. La Fédération de Russie a demandé davantage d'informations sur les attributions du Médiateur national et de la Commission des droits de l'homme récemment créée; sur la répartition des compétences entre ces organes et sur la manière dont ils peuvent influencer le processus décisionnel en vue de l'amélioration du système national de protection des droits de l'homme. Elle a aussi demandé si le Congo prévoyait d'adopter des mesures supplémentaires pour assurer à la population des zones rurales l'accès aux services médicaux, avec notamment une extension du réseau d'établissements médicaux et de dispensaires vers les régions reculées.

Observant le grand nombre des groupes autochtones, et le fait que le Congo projetait d'adopter un programme d'action approprié et de présenter certaines initiatives législatives, elle a demandé un complément d'information à cet égard.

29. La Turquie a souhaité que la priorité donnée aux questions de genre se traduise par une amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes, et que les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient prises en compte dans l'élaboration du nouveau projet de loi sur la protection des victimes de violences sexuelles. La Turquie a invité le Congo à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les écoles, en tenant compte des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant. Elle a encouragé le Congo à tirer le meilleur parti possible de l'initiative de stratégie de réduction de la pauvreté, qui devrait contribuer à améliorer l'accès des pauvres aux services sociaux de base.

30. Le Saint-Siège a observé que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 1979, et a recommandé que le Congo: a) abolisse purement et simplement la peine de mort. Observant que, malgré certains efforts, un tiers de Congolais étaient encore privés d'éducation, et que c'étaient les femmes et les enfants qui en souffraient le plus, il a recommandé que le Congo: b) continue d'investir dans l'éducation, en veillant en particulier à celle des femmes et des filles. Relevant que la mortalité maternelle demeurait élevée malgré les progrès accomplis en matière de santé maternelle, il a recommandé que le Gouvernement: c) continue d'investir dans les consultations d'obstétrique et dans l'information relayée par des sages-femmes qualifiées. Il a constaté que, dans les prisons, les femmes et les hommes, pas plus que les enfants et les adultes, n'étaient pas toujours détenus séparément, que les prisons étaient souvent surpeuplées et que les soins de santé n'y étaient pas satisfaisants; il a donc demandé comment le Congo prévoyait d'affronter ce problème et d'améliorer la situation des détenus, notamment celle des femmes et des enfants.

31. La Suède a recommandé que le Congo: a) poursuive ses efforts pour s'attaquer pleinement au problème de la discrimination à l'égard des groupes minoritaires. Elle a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait exprimé des inquiétudes sur les violences domestiques, le viol, y compris le viol entre époux, et d'autres formes de violences sexuelles faites aux femmes. La Suède a fait bon accueil à l'information qu'une nouvelle loi était en cours d'élaboration et a recommandé que le Congo: b) continue de mettre en œuvre des mesures pour combattre ce problème; et c) prenne des mesures pour assurer à cet égard la totale conformité à la Convention contre la torture et aux autres normes internationales.

32. La République démocratique du Congo a observé que le système judiciaire avait souffert de faiblesses pour ce qui est du principe d'indépendance; elle a demandé quelles en étaient les raisons et quelles mesures étaient envisagées pour y remédier. Elle a encouragé le Congo: a) à mener à bonne fin son projet d'élaborer une loi nationale sur l'aide et la protection à apporter aux Congolais déplacés dans le pays; et b) à définir ses priorités et à déterminer ses besoins pour étayer sa demande d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

33. L'Azerbaïdjan a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'Office du médiateur, mais s'est joint au Comité des droits de l'enfant pour recommander que ces institutions soient pourvues d'un mandat clair et de ressources financières adéquates. Il a recommandé que le Congo renforce son action, en prenant notamment des mesures éducatives et de sensibilisation du public, pour mieux faire aboutir les droits des femmes. Il a instamment

invité le Congo: a) à combattre plus vigoureusement la discrimination à l'égard des femmes; b) à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires; et c) à abolir la peine capitale.

34. L'Argentine a recommandé que le Congo: a) adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir à toute personne le droit à la vie et à la protection, et en particulier inscrire effectivement dans la législation interne l'interdiction de la pratique de la torture conformément à la Convention contre la torture, et abolir la peine de mort en la retirant du Code pénal; b) adopte la législation voulue pour interdire les pratiques de violence sexuelle auxquelles étaient exposées les femmes congolaises, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Congo a aussi ratifiée. Elle a également suggéré l'éradication de la pratique des mutilations génitales féminines. L'Argentine s'est enquis des mesures concrètes permettant aux femmes de jouir effectivement du droit à la santé, et a demandé si le Congo se préoccupait de criminaliser la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants; si tel n'était pas le cas elle a recommandé: c) que ces faits soient criminalisés conformément aux normes internationales. Elle a recommandé que le Congo: d) ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et e) ratifie le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Protocole de Palerme et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. Le Mexique s'est enquis des stratégies que le Congo mettait au point en vue de l'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels. Il a recommandé: a) que le Congo accède à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également recommandé: b) que des mesures soient adoptées afin de combattre les attitudes et les stéréotypes persistants concernant le rôle et les responsabilités des femmes dans la société. Enfin, le Mexique s'est associé à l'appel lancé par le Congo au Conseil des droits de l'homme en vue de la fourniture d'une assistance matérielle, technique et financière, et a invité la communauté internationale à répondre à cet appel.

36. Le Burkina Faso a observé que des progrès avaient été accomplis en ce qui concernait les mesures normatives relatives aux droits de l'homme ou en termes de création de mécanismes dans ce domaine. Il a recommandé que le Congo poursuive la lutte contre la violence et les sévices sexuels dont étaient victimes les enfants en vue de la réalisation effective de leurs droits. Il a demandé davantage d'informations sur le projet de loi relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les communautés autochtones et sur l'état d'avancement de l'adoption de cette loi. Enfin le Burkina Faso a encouragé le Congo à poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des Congolais.

37. Le Tchad a fait bon accueil aux mesures législatives et réglementaires visant à incorporer dans le droit interne les dispositions des divers accords et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a recommandé au Congo de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et a recommandé à la communauté internationale de lui apporter l'assistance qui lui permettrait de relever les différents défis auxquels il était confronté.

38. La Chine a noté que le Congo progressait dans l'amélioration des conditions de vie, des salaires minima, du paiement des dettes intérieures et des retards de versement des salaires. Elle s'est enquis de l'application et des résultats de la loi de 2008 qui éliminait les paiements aux personnes atteintes de tuberculose, de paludisme et du sida. Elle a relevé que le Congo se heurtait à de grandes difficultés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et a demandé s'il était doté d'un plan d'action national spécifique en vue d'en promouvoir la réalisation.

39. L'Afrique du Sud a observé que le Congo se trouvait confronté à des défis importants, en particulier en ce qui concernait la lutte contre le VIH/sida, les taux élevés de mortalité maternelle et infantile, l'absence de législation interdisant la traite des personnes, les enfants des rues, l'accès aux équipements d'éducation et de santé, et le travail des enfants. Elle a demandé des éclaircissements sur ce que le Congo avait fait pour offrir des installations scolaires adéquates, faire progresser les taux de scolarisation et assurer l'accès à une eau salubre et aux services de santé de base, et comment il prévoyait de faciliter le recours à des services judiciaires accessibles. Elle a recommandé que le Congo envisage d'examiner des stratégies visant la protection complète de l'enfant, dans la perspective d'élaborer un plan qui serait aligné sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Congo était partie.

40. Le Gabon a constaté que la situation des femmes congolaises s'était améliorée au fil des années grâce à la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration des femmes dans le développement. Ces tendances méritaient d'être appuyées par la communauté internationale, y compris par l'assistance technique du HCDH. Le Gabon a recommandé que le Congo signe et ratifie le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, comme l'avait auparavant recommandé le Comité des droits de l'enfant. Il a encouragé le Congo à coopérer plus avant avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales.

41. L'Italie a noté que selon les chiffres communiqués par l'UNICEF, environ un quart des naissances d'enfants n'étaient pas enregistrées, et elle a recommandé que le Congo: a) améliore les procédures visant à accroître le pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance. Elle a salué le moratoire de fait sur les exécutions, et a recommandé que le Congo: b) envisage l'abolition complète de la peine capitale dans sa législation interne. Concernant les droits des minorités, l'Italie a pris acte des efforts entrepris par les autorités pour élaborer des normes spécifiques dans ce domaine, et elle a recommandé que le Congo: c) approuve dans les plus brefs délais et mette en application la nouvelle loi relative aux peuples autochtones dans la volonté de sauvegarder les droits des minorités dans le pays, et en particulier ceux des Pygmées; et d) garantisse le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. La délégation congolaise a donné les réponses ci-après aux questions qui lui avaient été posées.

43. Les droits des enfants étaient garantis. L'enseignement était obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Les jeunes filles jouissaient de l'égal accès à l'école. La préoccupation du Congo demeurait le maintien de la jeune fille à l'école. Les droits de scolarité avaient été supprimés et

des mesures relatives à la gratuité des manuels scolaires dans l'enseignement primaire avaient été prises. En ce qui concernait la santé des enfants, le traitement du paludisme était gratuit pour les enfants de la naissance à 15 ans.

44. À propos du droit à la santé, la délégation congolaise a reconnu que la question de la mortalité maternelle et infantile était préoccupante. Face à cette situation, des efforts étaient déployés en vue de la construction, de la réhabilitation et de l'équipement des centres hospitaliers et autres centres de santé maternelle et infantile dans tous les départements du Congo. De même, des efforts importants étaient consentis pour la formation et le recrutement d'agents de santé. Par ailleurs, les soins de santé étaient administrés indistinctement à tous les patients. Le dépistage et le traitement du VIH/sida étaient gratuits pour tous les patients, quelle que fût leur orientation sexuelle.

45. Les violences sexuelles à l'égard des enfants et des femmes étaient réprimées par la loi. Les cas de mutilations génitales relevés ne correspondaient pas à des pratiques enracinées dans la culture congolaise. Toutefois le Gouvernement avait pris note des remarques faites à ce sujet.

46. En ce qui concernait l'élection présidentielle de juillet 2009, la concertation citoyenne tenue du 14 au 17 avril 2009 à Brazzaville avait donné l'occasion aux acteurs politiques, à la société civile et aux confessions religieuses du Congo d'aboutir à des conclusions garantissant une élection présidentielle transparente et crédible.

47. En ce qui concernait les violations des droits des personnes vulnérables, la délégation congolaise a déclaré que les droits de la personne humaine étaient garantis et protégés. Les femmes avaient les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie sociale et politique. Il y avait égalité d'accès à l'emploi, à la fonction publique et à la formation. L'égalité de rémunération était aussi garantie.

48. Les populations autochtones bénéficiaient d'une attention particulière de la part du Gouvernement qui avait élaboré un projet de loi, en cours d'examen.

49. La peine de mort n'était plus appliquée depuis 1979.

50. La Constitution du Congo garantissait l'indépendance de la magistrature. La situation salariale des magistrats avait été améliorée en vue de garantir cette indépendance. Le Conseil supérieur de la magistrature, qui en était le garant, s'était réuni le 4 mai 2009 sous la haute autorité du chef de l'État, Président dudit Conseil, et avait prononcé des sanctions allant jusqu'à la radiation des magistrats ayant violé l'éthique professionnelle.

51. Quant à la Commission nationale des droits de l'homme, le Congo avait affirmé l'indépendance de cet organe constitutionnel. Le Gouvernement œuvrait en vue de son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

52. En vue d'honorer ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels, le Congo avait mis en place un comité technique interministériel de rédaction des rapports.

53. En vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus, le Congo avait inscrit au budget d'investissement 2009 des ressources financières à ce titre. Les hommes, les femmes et les enfants ne partageaient pas les mêmes cellules dans les prisons. Par ailleurs, les investissements en cours devaient permettre d'assurer la séparation du point de vue géographique des lieux de détention. L'accès aux prisons congolaises était autorisé aux organisations de défense des droits de l'homme qui en faisaient la demande. Un accord existait à ce sujet entre le Congo et la Croix-Rouge internationale.

54. La Slovénie a cité comme des défis à relever par le Congo l'abolition de la peine de mort et la ratification de certaines conventions. Elle a recommandé que le Congo: a) envisage d'abolir dès que possible, par la loi, la peine de mort, et d'accélérer la ratification de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, en particulier du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Slovénie a pris note de la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration des femmes dans le développement. Toutefois, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la discrimination à l'égard des femmes persistait et la Slovénie était en particulier préoccupée par les mutilations génitales féminines et le nombre élevé des viols signalés, notamment parmi les membres de la communauté pygmée. Elle a demandé quelles mesures supplémentaires le Congo avait prises pour réduire le nombre de femmes victimes de violences, y compris de mutilations génitales féminines. Elle a recommandé que le Congo: b) donne suite à la recommandation du Comité en ce qui concernait la loi de 1920 qui, dans sa forme actuelle, interdisait la publicité pour les contraceptifs, et envisage d'établir et de doter en ressources adéquates un nombre suffisant de «refuges» pour les victimes de violences domestiques.

55. L'Allemagne a demandé comment le Gouvernement congolais garantissait la jouissance du droit de réunion pacifique que prévoyait la législation congolaise. Elle a observé que selon le Comité des droits de l'enfant, il existait une discrimination ethnique généralisée contre les populations autochtones, qui se manifestait par une violence systématique, bien que la Constitution l'interdît. Elle a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir la pleine et égale jouissance des droits civils, politiques, sociaux et économiques aux différents groupes ethniques et pour combattre la discrimination qui pouvait s'exprimer. Elle a recommandé que le Congo: a) renforce le mandat et les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme et les mette en conformité avec les Principes de Paris; b) coopère étroitement avec les organes des Nations Unies pour régler la question des rapports en souffrance, notamment ceux qui devaient être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité contre la torture; c) assure le respect des dispositions contre la torture telles qu'établies dans le Code pénal, et poursuive tous les auteurs d'actes de torture; et d) établisse un mécanisme de suivi pour vérifier le respect de ces dispositions.

56. La Tunisie a observé que le Congo était profondément dévoué au respect et à la promotion des droits de l'homme, et que la loi congolaise accordait une place particulière à ces droits, qui étaient inscrits dans la Constitution et dans divers codes. La Tunisie a évoqué les réalisations du Congo dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la politique de promotion des

droits des femmes, le plan d'action national et les projets fructueux qui visaient à favoriser l'émancipation des femmes en les associant aux affaires publiques. En conclusion, la Tunisie a recommandé que le Congo poursuive ses efforts dans le domaine de l'égalité de genre et de la promotion de la santé des mères et des filles.

57. Le Nigéria a salué, notamment, les réformes réalisées par le Congo en ce qui concernait les groupes vulnérables, la création du Département pour la protection juridique des enfants, le centre de recherche, d'information et de documentation sur les femmes, et les écoles spéciales pour handicapés, qui témoignaient de l'attention portée par le Gouvernement à ces groupes de population. Le Nigéria a également pris acte des défis que le Congo devait affronter et qui faisaient obstacle au plein aboutissement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays. Au nombre de ces défis il a relevé la faiblesse des structures politiques et socioéconomiques, le manque d'infrastructures essentielles, la corruption et les détournements de fonds publics. Il a donc invité la communauté internationale à apporter au Congo l'aide technique et financière dont il avait grand besoin, ainsi que des moyens de renforcement des capacités de promotion et de protection des droits de l'homme des Congolais.

58. Le Canada a invité instamment le Congo à faire en sorte que la démocratie et l'état de droit, les deux piliers de la bonne gouvernance, soient respectés. Il a recommandé que le Congo: a) intensifie ses efforts pour faire prendre conscience à la communauté des risques liés au VIH et fasse campagne pour y sensibiliser les jeunes. Il a aussi recommandé que le Congo: b) enquête dès que possible sur toutes les allégations de torture et de décès en détention, et poursuive et condamne les auteurs d'actes de torture dans les prisons ou d'autres lieux de détention; et c) établisse un programme de surveillance des lieux de détention et un programme de formation aux droits de l'homme du personnel qui travaille dans ces lieux. Il a recommandé en outre que le Congo: d) adopte des mesures, en collaboration avec les ONG et les groupes de lutte contre la corruption, pour combattre la corruption, en particulier dans le système judiciaire, et promouvoir le respect des droits de l'homme. Il a demandé un complément d'information sur les arrestations de Christian Mounzeo et Brice Mackosso, deux militants anticorruption.

59. La République tchèque a recommandé que le Congo: a) assure l'indépendance de l'ordre judiciaire, améliore l'accès à la justice et b) dispense à tous les agents chargés de faire appliquer la loi et à tous les membres de l'appareil judiciaire des formations spécifiques visant la protection des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est des femmes, des enfants et des personnes d'ethnie, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre minoritaire. Concernant la protection contre la torture, elle a salué le fait que le Congo ait signé en 2008 la Convention contre la torture, et a recommandé qu'il: c) la ratifie promptement et établisse un mécanisme national de prévention. Par ailleurs, dans ce même domaine, elle a recommandé ce qui suit: d) examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et tous les autres lieux de détention en vue d'assurer leur conformité à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et en particulier réserver des locaux séparés à la détention des mineurs; e) assurer la conduite efficace d'enquêtes sur les faits et les responsabilités dans toutes les affaires de torture et de décès en détention. Quant à la protection des droits de l'homme des demandeurs d'asile, elle a recommandé que le Congo: f) élabore et adopte une législation nationale établissant une procédure efficace en matière d'asile et assurant la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile. Enfin elle a recommandé que le Congo: g) dépénalise les rapports sexuels entre partenaires de même sexe, adultes et consentants, et adopte des mesures pour promouvoir

la tolérance à cet égard, ce qui faciliterait aussi la conduite plus efficace de programmes d'éducation à la prévention du VIH/sida.

60. Le Sénégal a observé, dans le rapport, quels défis le Congo devait relever en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans divers domaines comme l'éducation, la santé, le système judiciaire, la législation relative aux droits de l'homme, et l'aide aux personnes vulnérables. Il a salué l'esprit d'ouverture et la volonté authentique des autorités congolaises d'améliorer la situation des droits de l'homme, sans se passer de l'appui de la communauté internationale. Il a demandé davantage d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour mieux lutter contre les violences. Il a aussi demandé si le Congo projetait d'accéder à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

61. Cuba a relevé l'adoption en juin 2008 de dispositions pour le traitement gratuit des personnes vivant avec le VIH/sida, mais aussi des personnes souffrant du paludisme ou de tuberculose. Dans le domaine de l'éducation, Cuba a constaté les efforts fournis par le Gouvernement congolais, malgré des ressources limitées. Le renforcement de la coopération internationale pour alléger la dette extérieure et la mise en œuvre des engagements au titre de l'aide publique au développement pourrait contribuer de manière significative à permettre au pays de disposer des ressources nécessaires pour affronter plusieurs des défis qui avaient été identifiés. Cuba a recommandé au Congo de persévérer dans la protection des droits des personnes touchées par le VIH/sida, notamment en approuvant le projet de loi pour la protection de ces personnes, déjà approuvé par le Gouvernement et qui était maintenant soumis à l'examen du Conseil des ministres.

62. Le Japon s'est enquis des efforts déployés pour assurer le déroulement loyal et transparent des élections de juillet et garantir l'exercice des droits politiques des citoyens. Il a observé que des situations telles que la prévalence de maladies infectieuses comme le VIH/sida, l'insuffisance des soins médicaux dispensés aux mères et aux enfants et le manque d'accès à l'eau potable posaient de difficiles problèmes au Congo, mais il a salué les efforts consentis avec le concours d'organismes internationaux et de donateurs pour améliorer les soins de santé. On pouvait néanmoins s'interroger sur l'efficacité de l'application de ces mesures. Le Japon a recommandé au Congo: a) de réaliser de nouvelles améliorations sur ce front. Il a observé que d'autres actions étaient nécessaires pour parvenir à l'égalité des chances dans le secteur de l'éducation. Il s'est inquiété en outre de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris de la pornographie mettant en scène des enfants, et du travail des enfants. Il a demandé quelles mesures concrètes, y compris dans le système judiciaire, avaient été prises pour traiter des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'enfant. Il a salué la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration des femmes dans le développement, et l'établissement de quotas pour les candidatures féminines à des mandats électifs, mais a observé que l'accès au marché du travail et aux perspectives éducatives demeurait inéquitable. À cet égard, il a recommandé que le Congo: b) s'efforce plus vigoureusement de progresser vers l'égalité d'accès des femmes au marché du travail et à l'éducation.

63. L'Espagne a constaté que le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion lancé en 2006 était encore en cours. Elle a également relevé le problème de l'enregistrement des naissances, qui était une question d'urgence nationale. Près d'un quart des enfants âgés de moins de 18 ans n'étaient pas inscrits à l'état civil. La coopération entre le Gouvernement et l'UNICEF était exemplaire à cet égard. L'Espagne a pris note de

l'établissement de la Commission des droits de l'homme et de l'Office du Médiateur, mais a relevé que le mandat de ces institutions demeurait très limité. L'Espagne a recommandé au Congo: a) de doter ces institutions de mandats appropriés et de ressources financières adéquates. Une commission restructurée pourrait être accréditée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. Le Congo devait s'attacher davantage, y compris par des mesures éducatives, à mettre fin aux attitudes discriminatoires à l'égard des femmes. L'Espagne a aussi recommandé au Congo: b) d'inscrire dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que l'élimination de toute discrimination liée à la possession, au partage, à la propriété ou à la transmission par héritage de la terre; c) de rendre la législation matrimoniale compatible avec les instruments internationaux selon un programme clair, de sorte que la législation familiale puisse être renouvelée et que soit abolie l'interdiction de la publicité pour les contraceptifs; d) d'adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines et de lancer des messages en vue de leur éradication, y compris dans le cadre de campagnes visant à susciter une prise de conscience sur cette question.

64. Le Ghana a observé que le Plan d'action national 2009-2013 visant à améliorer la qualité de vie des populations autochtones avait été rédigé et il a demandé à la délégation congolaise d'en préciser les éléments essentiels. Il a observé que la surpopulation carcérale était un problème important, alors que dans la plupart des prisons il n'y avait pas de mesures de réinsertion sociale, et il a recommandé que le Congo envisage davantage de peines non privatives de liberté, en particulier pour les femmes, en vue de réduire la surpopulation et la sollicitation des services de réinsertion. Il a également cité plusieurs autres défis que le Congo devait relever, mais il s'est déclaré encouragé par l'engagement du pays à rechercher pour cela l'assistance technique du Conseil des droits de l'homme et a soutenu l'appel lancé en ce sens.

65. Le Bénin a encouragé le Congo à persévérer dans son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a invité les autres États à le soutenir, vu qu'il émergeait d'une période de guerre civile. Le Bénin a aussi invité les pays frères à soutenir tous les Congolais dans la reconstruction rapide du pays. Il a recommandé que le Congo ratifie le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et établisse un mécanisme national de prévention.

66. La Côte d'Ivoire a pris note des efforts fournis par les autorités congolaises au service de la communauté malgré un environnement économique incertain, et les progrès accomplis dans la restauration de l'état de droit. Elle a salué les efforts du Congo dans le processus de consolidation de la paix. Elle a félicité le Gouvernement et l'a encouragé à poursuivre sur la voie de la démocratie et de l'état de droit. Enfin, elle a invité le Gouvernement à poursuivre sa réforme institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier l'a encouragé à mener à bien l'examen du projet de loi pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones.

67. La Lettonie a salué la ratification par le Congo de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est d'une invitation permanente adressée aux procédures spéciales, que la Lettonie avait mentionnée dans une question écrite avant la réunion, et compte tenu de la demande récente faite par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de visiter le pays, la Lettonie a recommandé que le Congo envisage

d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

68. La Guinée a relevé que le Congo avait ratifié un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la plupart étaient transcrits dans la législation nationale. Toutefois la promotion des droits de l'homme était un processus complexe et continu, qui exigeait des ressources. La Guinée a invité le Conseil, le HCDH et la communauté internationale à apporter toute l'aide nécessaire pour le renforcement des capacités institutionnelles et pour l'action du Congo en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

69. La Guinée équatoriale a salué, notamment, l'établissement de la fonction de médiateur de la République et la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration des femmes dans le développement. Elle a fait bon accueil au décret 2008-128 qui prévoit la gratuité des soins médicaux pour les patients atteints de paludisme, de tuberculose ou de VIH/sida. Elle a souscrit à l'effort fait pour garantir et protéger les droits des peuples autochtones et pour promouvoir et protéger les droits des Congolais déplacés dans le pays, ainsi qu'à l'initiative de créer une commission nationale d'aide aux réfugiés, parrainée par le Ministère des affaires étrangères et de la Francophonie. La Guinée équatoriale a invité le Congo à persévérer dans son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme, et à nouer un dialogue continu et constructif avec les principaux organes de protection des droits de l'homme et la communauté internationale.

70. La République centrafricaine a relevé qu'il convenait d'agir en faveur des conditions de vie des communautés vulnérables et de leur éducation. Elle a également observé que l'élaboration d'une politique nationale relative aux droits de l'homme prévoyant la traduction de divers instruments relatifs aux droits de l'homme dans les langues nationales, afin de susciter des prises de conscience dans les communautés concernées, supposait une aide technique, matérielle et financière, et elle en a appelé à l'assistance de la communauté internationale et à l'aide technique du Conseil des droits de l'homme. La République centrafricaine a recommandé que le Congo poursuive ses efforts pour venir en aide aux communautés autochtones, y compris à ses Pygmées, qui étaient de même culture que ceux qui vivaient en République centrafricaine.

71. Le Cameroun a relevé avec satisfaction, notamment, les dispositions et la diversité des programmes adoptés sur des questions comme le VIH/sida et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Il a encouragé le Congo à intensifier les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance tout en poursuivant ses efforts au titre de la politique en faveur des réfugiés et des personnes déplacées. Il a invité la communauté internationale à apporter au Congo un appui massif, par le biais d'une aide multiforme, pour renforcer ses capacités techniques dans le domaine des droits de l'homme.

72. L'Angola a noté que l'inégalité entre les sexes en matière d'accès à l'éducation demeurait un défi, en particulier dans les zones rurales, et s'est enquis des politiques visant à corriger cette situation. Il a recommandé que le Congo: a) poursuive ses efforts pour promouvoir et faciliter la scolarisation et l'assiduité, en particulier chez les enfants des familles économiquement défavorisées, et assurer l'absence de discrimination dans l'environnement scolaire. Il a relevé que le Congo avait ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Il a recommandé que le Congo: b) renforce la législation

nationale interdisant la traite des personnes, et en particulier des enfants. Comme l'exercice des droits des peuples autochtones demeurait un défi, l'Angola a recommandé: c) de rationaliser et d'aménager dans le détail les politiques en vue d'améliorer l'exercice de leurs droits par les membres des peuples autochtones.

73. La Belgique a estimé que de grands défis restaient à relever dans le domaine des droits de l'homme pour ce qui était de la justice, du système pénitentiaire et de la violence à l'égard des femmes. Elle a notamment souligné la situation actuelle de l'institution nationale des droits de l'homme, qui n'était plus accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Par le passé le Comité des droits de l'enfant avait exprimé des inquiétudes au sujet du mandat et des sources de financement de cette institution. La Belgique a recommandé que le Congo: a) ne ménage aucun effort pour honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et intensifie ses efforts en faveur des droits des personnes appartenant aux groupes vulnérables, y compris les détenus, les femmes et les enfants. Elle a aussi recommandé que le Congo: b) veille à ce que l'institution nationale des droits de l'homme se conforme aux Principes de Paris et à ce qu'elle fasse en sorte de retrouver son accréditation auprès du Comité international de coordination.

74. Répondant aux autres questions posées, la délégation congolaise a déclaré que les libertés publiques étaient protégées par la loi, notamment la liberté d'association et de réunion et la liberté de la presse. Il n'y avait pas de prisonnier d'opinion au Congo.

75. Le Congo a toutefois indiqué que, comme dans toutes les démocraties, la jouissance de la liberté de réunion était assortie de certaines conditions déterminées par la loi.

76. Le Congo a réaffirmé son engagement de coopérer avec les organes des Nations Unies à propos des invitations permanentes aux rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Il a dit qu'une invitation avait été adressée au Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones qui, pour des raisons de calendrier, n'avait pas pu effectuer sa visite au Congo en 2008. Cette visite aurait lieu en 2010.

77. Concernant la dépénalisation de l'infraction d'homosexualité, le Congo a estimé qu'il s'agissait d'un problème culturel et que les pesanteurs sociologiques étaient telles que le *statu quo* était encore observé en la matière.

78. Au terme des réponses aux questions, le Congo a remercié toutes les délégations qui étaient intervenues et a pris l'engagement d'approfondir l'examen des recommandations faites en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

79. Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par le Congo, et celles qui sont énumérées ci-dessous ont reçu son adhésion:

1. Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (France, Gabon); ratifier les deux protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole

facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants) (Argentine, Slovaquie);

2. Envisager d'accélérer la ratification de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'était pas encore partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Slovaquie); ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Protocole de Palerme et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Argentine); ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine); ratifier la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique); ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et établir un mécanisme national de prévention (République tchèque, Bénin);
3. Accéder à la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Mexique);
4. Étudier s'il convenait de prendre des mesures afin que la Commission nationale des droits de l'homme soit accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie); renforcer le mandat et les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme et les mettre en conformité avec les Principes de Paris (Allemagne); doter d'un mandat approprié et de ressources financières adéquates la Commission nationale des droits de l'homme et l'Office du Médiateur de la République (Espagne); veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme se conforme aux Principes de Paris et à ce qu'elle fasse en sorte de retrouver son accréditation auprès du Comité international de coordination (Belgique);
5. Soutenir les efforts visant la protection et le renforcement des droits de l'homme sur le continent africain, en particulier par le truchement du Comité africain des droits de l'homme et des peuples (Soudan); poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Égypte); continuer de s'efforcer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays (Tchad); persévérer dans les efforts visant à promouvoir les droits des Congolais (Burkina Faso);

6. Déterminer spécifiquement ses besoins afin de pouvoir solliciter l'aide internationale à l'appui de ses entreprises (Égypte); définir ses priorités et déterminer ses besoins pour étayer sa demande d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (République démocratique du Congo); solliciter de la communauté internationale l'assistance qui permettrait de relever les différents défis auxquels le pays était confronté (Tchad);
7. Coopérer étroitement avec les organes des Nations Unies pour régler la question des rapports en souffrance, notamment ceux qui devaient être soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité contre la torture (Allemagne);
8. Persévérer dans son engagement en faveur de la promotion des droits de l'homme et nouer un dialogue continu et constructif avec les principaux organes de protection des droits de l'homme et la communauté internationale (Guinée équatoriale);
9. Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à la protection (Argentine); inscrire l'interdiction de la torture dans le droit interne conformément à la Convention contre la torture et abolir la peine de mort (Argentine); abolir purement et simplement la peine de mort (Saint-Siège); abolir la peine capitale (Azerbaïdjan); envisager d'abolir dès que possible, par la loi, la peine de mort (Slovénie); envisager l'abolition complète de la peine capitale dans sa législation interne (Italie);
10. Garantir à chaque détenu le droit effectif de contester la légalité de son arrestation (Pays-Bas); mettre fin immédiatement à la détention de quiconque ne serait pas détenu dans un centre de détention comme le prévoyait l'article 341 du Code pénal (Pays-Bas);
11. Assurer le respect des dispositions contre la torture telles qu'établies dans le Code pénal, poursuivre tous les auteurs d'actes de torture et établir un mécanisme de suivi pour vérifier le respect de ces dispositions (Allemagne);
12. Enquêter dès que possible sur toutes les allégations de torture et de décès en détention, et poursuivre et condamner les auteurs d'actes de torture dans les prisons ou d'autres lieux de détention (Canada); assurer la conduite efficace d'enquêtes sur les faits et les responsabilités dans toutes les affaires de torture et de décès en détention (République tchèque);
13. Assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire et améliorer l'accès à la justice (République tchèque);
14. Examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et établissements de détention en vue d'assurer leur conformité à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et en particulier réserver des locaux séparés à la détention des mineurs (République tchèque);

15. Prendre des mesures pour faire en sorte que la situation dans les prisons fasse l'objet d'un suivi indépendant, que les auteurs d'actes de torture soient dûment poursuivis et que les détenus aient droit à un procès équitable (Royaume-Uni); prendre des mesures pour assurer la totale conformité à la Convention contre la torture et aux autres normes internationales applicables au traitement des détenus (Suède); porter une attention particulière à la situation des personnes incarcérées et poursuivre la politique de renforcement des capacités dans le domaine des services de soins de santé (Djibouti); établir un programme de surveillance des lieux de détention et un programme de formation aux droits de l'homme du personnel qui travaille dans ces lieux (Canada);
16. Envisager davantage de sanctions non privatives de liberté, en particulier pour les femmes, en vue de réduire la surpopulation et la sollicitation des services de réinsertion (Ghana);
17. Renforcer les droits des femmes sur le marché du travail (Brésil);
18. Adopter des mesures afin de combattre les attitudes et les stéréotypes persistants sur le rôle et les responsabilités des femmes dans la société (Mexique); renforcer l'action menée pour mieux faire aboutir les droits des femmes, en prenant notamment des mesures éducatives et de sensibilisation du public (Azerbaïdjan);
19. Demander le soutien des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies pour établir des programmes et des stratégies en vue de l'alphabétisation et de la formation à l'emploi des femmes, afin d'améliorer leurs conditions de vie et de renforcer leur participation au développement du pays (Algérie);
20. Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concerne la propriété, le partage et la transmission par héritage de la terre, et l'accès à l'éducation, au marché du travail et à la vie politique (France); adopter une législation qui élimine toute discrimination dans la propriété, le partage et la transmission par héritage de la terre; protéger les victimes de violence sexuelle, criminaliser le viol entre époux et donner aux femmes l'égalité des droits dans le mariage et avant le mariage (Pays-Bas);
21. Incrire dans la législation nationale une définition de la discrimination à l'égard des femmes et l'interdiction de toute discrimination liée à la possession, au partage, à la propriété ou à la transmission par héritage de la terre (Espagne);
22. Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Maroc); combattre plus vigoureusement la discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan);

23. Continuer d'appliquer des mesures pour régler le problème de la violence à l'égard des femmes et combattre l'impunité à cet égard (Suède); prendre des mesures supplémentaires pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, notamment des enfants, des personnes appartenant aux minorités et des membres des peuples autochtones (Royaume-Uni);
24. Adopter des lois interdisant les mutilations génitales féminines et appliquer des mesures ciblées, notamment en menant de plus vastes campagnes de sensibilisation, pour faire en sorte que ces pratiques soient abandonnées (France); interdire les mutilations génitales féminines (Pays-Bas); adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines et lancer des messages en vue de leur éradication, y compris dans le cadre de campagnes visant à susciter une prise de conscience sur cette question (Espagne);
25. Adopter la législation voulue pour interdire les pratiques de violence sexuelle auxquelles étaient exposées les femmes congolaises, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines (Argentine);
26. Poursuivre les efforts entrepris en faveur de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation (Algérie);
27. Envisager d'examiner les stratégies visant la protection complète de l'enfant, en vue d'élaborer un plan qui serait aligné sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Congo était partie (Afrique du Sud);
28. Améliorer les procédures visant à accroître le pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance (Italie);
29. Poursuivre la lutte contre la violence et les sévices sexuels dont étaient victimes les enfants en vue de la réalisation effective de leurs droits (Burkina Faso);
30. Adopter, immédiatement et en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des mesures visant à protéger les droits de l'enfant, et en particulier interdire le travail des enfants et prévenir, criminaliser et punir l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants (France);
31. Renforcer la législation nationale interdisant la traite de personnes, et en particulier d'enfants (Angola); criminaliser la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, conformément aux normes internationales (Argentine);
32. Finaliser et adopter le projet de loi interdisant toutes les formes de traite, et établir des procédures officielles pour identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables de population, comme les femmes livrées à la prostitution, les enfants des rues et les Pygmées, et former la police et les travailleurs sociaux à l'application de ces procédures (États-Unis);

33. Poursuivre les efforts visant à combattre toutes les formes de discrimination susceptibles de transformer en victimes les groupes vulnérables comme certaines communautés autochtones et les personnes handicapées (Djibouti);
34. Accorder une plus grande liberté d'expression aux membres de la presse dans la période préélectorale, y compris pour les reportages politiques, et mettre les candidats de l'opposition sur un pied d'égalité avec les autres candidats pour ce qui est de la couverture et de l'accès aux médias (États-Unis); prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les prochaines élections soient pacifiques, libres et loyales et se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et dans le plein respect du droit de réunion (Royaume-Uni);
35. Encourager la participation civique, y compris celle de la société civile, au processus électoral (États-Unis);
36. Garantir le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute espèce, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);
37. Adopter des mesures, en collaboration avec les ONG et les groupes de lutte contre la corruption, pour combattre la corruption, en particulier dans le système judiciaire, et promouvoir le respect des droits de l'homme (Canada);
38. Continuer d'investir dans l'éducation, en veillant en particulier à celle des femmes et des filles (Saint-Siège);
39. Poursuivre les efforts tendant à promouvoir et à faciliter la scolarisation et l'assiduité, en particulier auprès des enfants des familles économiquement défavorisées, et à assurer l'absence de discrimination dans l'environnement scolaire (Angola);
40. Intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Azerbaïdjan);
41. Continuer d'investir dans les consultations d'obstétrique et dans l'information relayée par des sages-femmes qualifiées (Saint-Siège);
42. Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité entre les sexes et de la santé des mères et des filles (Tunisie);
43. Renforcer l'action visant à améliorer l'accès à l'eau salubre et à réduire l'incidence des maladies infectieuses (Japon);
44. Poursuivre les efforts en vue de la protection des droits des personnes touchées par le VIH/sida, notamment en approuvant le projet de loi pour la protection de ces personnes, déjà approuvé par le Gouvernement et qui était maintenant soumis à l'examen du Conseil des ministres (Cuba);

45. S'efforcer plus vigoureusement de progresser vers l'égalité d'accès des femmes au marché du travail et à l'éducation (Japon);
 46. Poursuivre ses efforts en vue de s'attaquer pleinement au problème de la discrimination à l'égard des groupes minoritaires (Suède);
 47. Honorer les engagements pris dans le domaine des droits de l'homme et intensifier les efforts en faveur des droits des personnes appartenant aux groupes vulnérables, y compris des détenus, des femmes et des enfants (Belgique);
 48. Élaborer et adopter une législation nationale établissant une procédure efficace en matière d'asile et assurant la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile (République tchèque);
 49. Approuver dans les plus brefs délais la nouvelle loi relative aux peuples autochtones dans la volonté de sauvegarder les droits des minorités dans le pays, et en particulier ceux des Pygmées (Italie); continuer de renforcer la réforme institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier mener rapidement à bien l'examen du projet de loi pour la promotion et la protection des droits des populations autochtones (Côte d'Ivoire); poursuivre les efforts pour venir en aide aux communautés autochtones, y compris à ses Pygmées, qui étaient de même culture que ceux qui vivaient en République centrafricaine (République centrafricaine); rationaliser et aménager dans le détail les politiques en vue d'améliorer l'exercice de leurs droits par les membres des peuples autochtones (Angola);
 50. Continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues, par l'exercice de ses droits souverains d'appliquer ses lois et sa législation conformément à ces valeurs et à ces normes (Égypte);
 51. Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil).
80. La recommandation suivante sera examinée par le Congo, qui y répondra en temps voulu. La réponse du Congo à cette recommandation figurera dans le rapport sur les résultats qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa douzième session:
- Mener à bonne fin le plan visant à élaborer une loi nationale sur l'aide et la protection à apporter aux personnes déplacées dans leur propre pays (République démocratique du Congo).
81. Les recommandations mentionnées dans le présent rapport aux paragraphes et points 23 g), 26 f), 27 d), 54 b), 58 a), 59 b), 59 g), 63 c) et 67 ci-dessus n'ont pas recueilli l'adhésion du Congo.
82. Toutes les conclusions et/ou recommandations contenues dans le présent rapport reflètent la position des États qui se sont prononcés et/ou de l'État examiné sur ces sujets. Elles ne sauraient être interprétées comme étant approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

La délégation du Congo était dirigée par M. Jean-Martin MBEMBA, Ministre d'État, Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État. Elle se composait de 19 membres:

M. Jean-Martin MBEMBA, Ministre d'État, Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État;

M. Paul MBOT, Ministre de l'ordre public et de la sécurité;

M^{me} Rosalie KAMA NIAMAYOUA, Ministre de l'enseignement fondamental et secondaire, Chargée de l'alphabétisation;

M. Luc-Joseph OKIO, Ambassadeur extraordinaire, Représentant permanent de la République du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse;

M. Michel MVOUO, Premier Avocat général près la Cour suprême;

M. Cyrille LOUYA, Directeur de la coopération au Ministère de la justice et des droits humains;

M. Martin MAFOUMBA, Directeur de la promotion et de la protection des libertés fondamentales du Ministère de la justice;

M. Jean-Baptiste DIAMOUNZO KIONGA, Attaché administratif à la présidence de la République;

M. Thierry GOMBET, Premier Vice-Président par intérim de la Commission nationale des droits de l'homme;

M. Maurice MASSENGO TIASSE, Deuxième Vice-Président de la Commission nationale des droits de l'homme;

M. Étienne MOKONDJI-MOBE, Trésorier à la Commission des droits de l'homme;

M. Jean-Marcellin MEGOT, Premier Conseiller à la Mission permanente du Congo à Genève;

M. MASSAMBA, Conseiller à la Mission permanente du Congo à Genève;

M. Placide MOUDOUDOU, Conseiller administratif et juridique du Ministre de l'ordre public;

M. Guillaume BOUKOUTOU, Conseiller à l'ordre public du Ministère de l'ordre public.

M. Antoine PESSE, Coordonnateur des projets au Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État;

M^{me} Mathurine Bertille Félicité DOUDY, Directrice de la coopération au Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement;

M^{me} Reine CODDY TAKEH, Attachée juridique au Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.
